

aussi qu'un catholique peut toujours enlever ce caractère au mariage qu'il veut contracter, en se faisant protestant; son abjuration, pourvu qu'elle soit accompagnée de certaines formalités, est parfaitement légale et elle le libère de toutes les obligations imposées aux catholiques. On peut dire exactement la même chose quant à la dîme¹.

Du reste, ignore-t-on que nos prêtres ne jouissent de ce droit qu'en vertu d'une stipulation expresse de la capitulation de Montréal? Ne peut-on pas considérer cette stipulation comme une des conditions absolues de la soumission des Canadiens, en 1759, qui, si on la leur avait refusée auraient encore pu combattre peut-être longtemps et faire verser un sang précieux?

Nos prêtres sont fonctionnaires civils chargés d'accomplir les actes de l'état civil et de tenir les registres destinés à les prouver d'une manière authentique. C'est vrai; mais les ministres protestants, les rabbins juifs, les prédicants du pur évangile, sont également fonctionnaires de l'état civil pour les membres de leur culte, comme les curés le sont pour leurs paroissiens; ils tiennent aussi comme ces derniers, des registres de l'état civil absolument semblables à ceux de nos prêtres et revêtus du même caractère d'authenticité. Il n'y a donc pas ici de privilèges accordés exclusivement au clergé catholique.

Les fêtes d'obligation de l'Eglise catholique, ajoute-on, sont des jours de fêtes légales, et vous ne pouvez ces jours-là, protester un billet ou faire un acte de procédure devant une cour de justice. C'est encore vrai; mais il est également incontestable que les banques protestantes et la plupart des bureaux publics sont ouverts ces jours-là, comme tous les autres jours. De plus, les lois pénales qui prohibent le trafic du dimanche ne s'appliquent pas aux transactions faites les jours dits de fêtes légales.

Quant à la construction et réparation des églises et presbytères et l'administration des biens de fabrique, on sait qu'elles sont placées dans chaque paroisse, entre les mains d'une corporation, présidée par le curé, et composée des marguilliers; ces corporations sont protégées et gouvernées comme toutes les autres corporations, à peu d'exceptions près. Du reste, si les congrégations protestantes n'ont pas de fabrique, la loi leur donne le pouvoir de nommer des syndics qui, réunis, forment un corps politique et légal, pouvant administrer les biens de sa congrégation, acheter, vendre, transiger, d'après les mêmes principes, avec les mêmes obligations et les

¹ Gravel vs. Bruneau, 5 *L. C. Jurist*, p. 27.—Les syndics de la paroisse de Lachine vs. Fallon, 6 *L. C. Jurist*, p. 258.